

[SEINE PARK]

Société par actions

Au capital de 80.000 euros

Siège social : [6, rue des Bateliers 92110 Clichy-la-Garenne]

RCS [●]

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Clichy-la-Garenne, [●]

Représentée par Rémi MUZEAU, Maire de Clichy-la-Garenne [●]

ci-après désignée « la Ville de Clichy »

ET

La Ville de Villeneuve-la-Garenne [●]

Représentée par Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne [●]

ci-après désignée « la Ville de Villeneuve »

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIIT :

- A. La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a organisé la dépenalisation et la décentralisation du stationnement en voirie au profit des communes depuis le 1^{er} janvier 2018. Dans ce cadre, conformément à l'article L. 2333-87 du Code général des collectivités territoriales (« CGCT »), les conseils municipaux des communes sont compétents pour fixer le montant du forfait de post-stationnement dû en cas de non-paiement ou de paiement partiel de la redevance de stationnement. Dès lors, cette réforme permet aux communes de maîtriser tout le processus lié au stationnement et, plus largement, de définir une véritable politique de gestion de l'espace urbain pour une ville durable.
- B. Dans ce contexte, la Ville de Clichy et la Ville de Villeneuve souhaitent optimiser la gestion de leur stationnement en mettant en œuvre une stratégie ambitieuse reposant sur les prérequis suivants :
- Développer le stationnement en ouvrage (acquisition ou location d'immeuble) ;
 - Adapter l'offre de stationnement en voirie ;
 - Assurer la gestion et l'optimisation des ouvrages de stationnement d'ores et déjà existants ;
 - Créer une structure dynamique et opérationnelle dédiée au stationnement associant la Ville de Clichy et la Ville de Villeneuve avec le cas échéant la faculté d'accueillir d'autres collectivités et leurs groupements.
- C. L'article L. 1531-1 du CGCT permet à des collectivités territoriales et leurs groupements de créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales (« SPL ») dont ils détiennent la totalité du capital. Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.
- D. Aussi, la Ville de Clichy souhaite créer avec la Ville de Villeneuve une SPL dédiée à la gestion du stationnement en ouvrage et en voirie (le « Projet »). Le Projet, dont la réalisation s'étend sur l'ensemble des deux Villes à la date de création de la SPL, vise ainsi à développer le stationnement en ouvrage, assurer la gestion et le contrôle du stationnement en voirie et à répondre aux nouveaux enjeux du stationnement d'une ville durable.
- E. La Ville de Clichy et la Ville de Villeneuve souhaitent confier la réalisation du Projet au moyen de contrats de concession respectivement pour chacun de leur territoire, lesquels seront conclus sans procédure de publicité et de mise en concurrence, dès lors que les conditions nécessaires pour la reconnaissance d'une relation de « quasi-régie » sont bien réunies conformément aux articles L. 3211-3 et L. 3211-4 du Code de la commande publique (« Concessions »).

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIIT LES STATUTS D'UNE SPL QU'ILS SONT CONVENU DE CONSTITUER ENTRE EUX SELON LES REGLES DU DROIT FRANÇAIS :

SOMMAIRE

TITRE I	FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE	5
ARTICLE 1	FORME DE LA SOCIETE	5
ARTICLE 2	OBJET	5
ARTICLE 3	DENOMINATION SOCIALE	5
ARTICLE 4	SIEGE SOCIAL	5
ARTICLE 5	DUREE	5
TITRE II	APPORT – CAPITAL – ACTIONS	6
ARTICLE 6	APPORTS	6
ARTICLE 7	CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 8	COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRES	6
ARTICLE 9	MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 10	LIBERATION DES ACTIONS	7
ARTICLE 11	FORME DES ACTIONS	7
ARTICLE 12	CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	7
ARTICLE 13	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	8
TITRE III	ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	8
ARTICLE 14	CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
ARTICLE 15	DIRECTION GENERALE	11
TITRE IV	CONTROLE DE LA SOCIETE	12
ARTICLE 16	CONVENTIONS REGLEMENTEES	12
ARTICLE 17	COMMISSAIRES AUX COMPTES	12
ARTICLE 18	CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE	13
ARTICLE 19	CONTROLE DES AUTORITES PUBLIQUES	13
ARTICLE 20	RAPPORT ANNUEL DES ELUS	13
TITRE V	ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES	13
ARTICLE 21	DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES	13
ARTICLE 22	FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES	13
ARTICLE 23	ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	15
ARTICLE 24	ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	15
TITRE VI	EXERCICE SOCIAL – FIXATION – AFFECTATION – REPARTITION DES RESULTATS	15
ARTICLE 25	EXERCICE SOCIAL	15
ARTICLE 26	INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS	16
ARTICLE 27	AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	16
TITRE VII	DISSOLUTION – LIQUIDATION	16
ARTICLE 28	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	16
ARTICLE 29	DISSOLUTION – LIQUIDATION	17
ARTICLE 30	CONTESTATION	17
TITRE VIII	DISPOSITIONS DIVERSES	17
ARTICLE 31	JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE – PUBLICITE	17
ARTICLE 32	FRAIS	18
ARTICLE 33	DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS	18
ARTICLE 34	DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES	18

TITRE I FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 Forme de la Société

- 1.1. Il est formé, sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une SPL (ci-après la « Société »).
- 1.2. Cette Société est établie conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du CGCT. Elle est régie par les dispositions susvisées, le titre II du livre V de la première partie du CGCT applicable aux sociétés d'économie mixte locales, le chapitre V du titre II du livre II du Code de commerce relatif aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts et tout document qui viendrait les compléter.

Article 2 Objet

La Société a pour objet, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire de ses derniers, de mettre en œuvre le Projet, dans le cadre des Concessions, et, à ce titre de :

- Assurer l'exploitation, l'administration, l'entretien-maintenance, l'aménagement, l'embellissement et la végétalisation de tous équipements, ouvrages, ou infrastructures destinées au stationnement en ouvrage ou en voirie existants ou à créer ;
- Procéder à toute acquisition, construction ou location d'immeuble dédié au stationnement en ouvrage ;
- Réaliser toutes études préalables en lien avec son objet statutaire ;
- Procéder à toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières, et tous actes administratifs, techniques ou juridiques se rattachant directement à cet objet social et susceptibles d'en favoriser la réalisation ;
- Conclure tous emprunts et tous contrats de couverture de taux en vue de la réalisation de son objet social ;
- Conclure tous types de contrats dans le respect du Code de la commande publique.

Article 3 Dénomination sociale

- 3.1. La dénomination de la Société est : [SEINE PARK].
- 3.2. Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société publique locale » ou des initiales « SPL », ainsi que le montant du capital social.

Article 4 Siège social

- 4.1. Le siège social est fixé : [6, rue des Bateliers 92110 Clichy-la-Garenne].
- 4.2. Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert réalisé dans les conditions légalement applicables, le conseil d'administration est compétent pour modifier les statuts en conséquence.

Article 5 Durée

- 5.1. La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.
- 5.2. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires pour décider

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230216-2023_02_16_06-DE
Date de télétransmission : 02/03/2023
Date de réception préfecture : 02/03/2023

si la société doit être prorogée. À défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion de cette assemblée.

TITRE II APPORT – CAPITAL – ACTIONS

Article 6 Apports

- 6.1. Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire de quatre-vingt mille euros (80.000 euros) correspondant à la souscription de quatre-vingts (80) actions de mille (1000) euros de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du ----- par la banque -----, agence de -----, dépositaire des fonds, auquel est demeuré annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.
- 6.2. Cette somme sera retirée sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 7 Capital social

- 7.1. Le capital social est fixé à quatre-vingt mille euros (80.000 euros). Il est divisé en quatre-vingts (80) actions de mille (1000) euros de nominal chacune, toutes de même catégorie.
- 7.2. A tout moment de la vie sociale, les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires doivent détenir l'intégralité du capital social.

Article 8 Comptes courants d'actionnaires

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser des fonds à la disposition de la Société, inscrits à leur nom dans les comptes de la Société dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, et notamment l'article L. 1522-5 du CGCT.

Article 9 Modifications du capital social

- 9.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, d'une augmentation du capital à effet immédiat ou à terme.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Lorsque des apports en nature sont effectués à la Société, le contrôle de leur évaluation est, conformément à la réglementation en vigueur, effectué par un commissaire aux apports.

- 9.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au moins au minimum légal.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

- 9.3. Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, elle ne pourra être valablement décidée qu'au vu d'une délibération de l'assemblée délibérante de chacune des collectivités ou chacun des groupements de collectivités actionnaires autorisant l'opération¹.

Article 10 Libération des actions

- 10.1. Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire devront être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- 10.2. Toutefois, les actions numériques nouvelles résultant d'une opération prévoyant une libération pour partie en espèces et pour partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, doivent être intégralement libérées lors de la souscription.
- 10.3. En cas de libération seulement partielle des actions émises dans le cadre d'une augmentation de capital, la libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du conseil d'administration, dans le délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.
- 10.4. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la clôture de la souscription, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque souscripteur.

Article 11 Forme des actions

- 11.1. Les actions sont nominatives.
- 11.2. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 12 Cession et transmission des actions

- 12.1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

- 12.2. La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, à la date fixée par l'accord des parties, délivré conformément aux règles qui les gouvernent.

Elle est notifiée à la Société par un ordre de mouvement signé du représentant du cédant ou du mandataire de ce dernier. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, appelé « registre des mouvements de titres ».

- 12.3. La cession de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à quelque titre que ce soit, ne peut avoir lieu qu'au bénéfice de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales.

En cas de cession projetée, le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, son siège social, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette déclaration devra être contresignée par le cessionnaire.

La décision est prise par le conseil d'administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Elle est notifiée au cédant

¹ Au sens des présents statuts, le conseil municipal des collectivités est désigné, sous l'appellation « assemblée délibérante »

par lettre recommandée. À défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le cédant peut à tout moment aviser le conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le conseil d'administration est régularisée par un ordre de mouvement signé du cédant ou, à défaut, du président du conseil d'administration, qui le notifiera au cédant, dans les vingt (20) jours de sa date. Le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts, sera réglé au cédant par virement.

- 12.4.** Les dispositions qui précèdent sont applicables à tout mode de transmission, sous quelque forme que ce soit et notamment par voie d'apport et de fusion.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Article 13 Droits et obligations attachés aux actions

- 13.1.** Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 13.2.** Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

- 13.3.** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14 Conseil d'administration

14.1. Composition du conseil d'administration

La Société est administrée par un conseil d'administration composé exclusivement de représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires. Le conseil d'administration est composé de cinq (5) membres au plus, comprenant :

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230216-2023_02_16_06-DE
Date de télétransmission : 02/03/2023
Date de réception préfecture : 02/03/2023

Statuts de la SPL [SEINE PARK]

- Trois (3) administrateurs représentant la Ville de Clichy,
- Deux (2) administrateurs représentant la Ville de Villeneuve.

Les administrateurs sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 (premier alinéa) du CGCT. En cas de vacance, il est fait usage de l'article R.1524-4 (deuxième alinéa) du CGCT.

Les administrateurs sont nommés pour la durée du mandat du conseil municipal. Leur mandat prend fin dans les conditions et les cas mentionnés aux articles R.1524-3 et R.1524-4 du CGCT. En cas de fin légale du mandat du conseil municipal, le mandat de ses représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Les administrateurs ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

Les membres du conseil d'administration, en ce compris le président, peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

14.2. Président et vice-président(s) du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit à la majorité, parmi les membres du conseil personnes physiques qui ne doivent pas être âgé de plus de soixante-cinq (65) ans, un président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents. Le président et le ou les vice-présidents sont nommés pour la durée de leurs mandats d'administrateur. Ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration peut les révoquer à tout moment.

En cas de nomination d'un président parmi les membres du conseil d'administration représentant la Ville de Clichy, le ou les vice-présidents nommés doivent obligatoirement être choisis parmi les membres du conseil d'administration représentant la Ville de Villeneuve. De la même manière, en cas de nomination d'un président parmi les membres du conseil d'administration représentant la Ville de Villeneuve, le ou les vice-présidents nommés doivent obligatoirement être choisis parmi les membres du conseil d'administration représentant la Ville de Clichy.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence du président, la séance du conseil d'administration est présidée par le vice-président le plus âgé. À défaut, le conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

14.3. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur peut se faire communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230216-2023_02_16_06-DE
Date de télétransmission : 02/03/2023
Date de réception préfecture : 02/03/2023

Statuts de la SPL [SEINE PARK]

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. En outre, les décisions suivantes (les « **Décisions Importantes** ») ne pourront être prises sans une autorisation préalable du conseil d'administration :

- La conclusion et la modification des Concessions conclus avec la Ville de Clichy et la Ville de Villeneuve en vue de la réalisation du Projet ;
- Les modalités générales de passation des contrats et marchés passés par la Société, dans le respect notamment des dispositions du Code de la commande publique ;
- L'autorisation donnée au Directeur Général de signer les contrats et marchés de la Société d'un montant supérieur aux seuils européens fixant l'obligation d'utiliser une procédure formalisée pour la passation des contrats relevant du Code de la commande publique ;
- La rémunération des membres du conseil d'administration ;
- La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués ;
- L'adoption du plan d'affaires à cinq (5) ans et ses modifications éventuelles ;
- Toute décision de la Société susceptible de conduire à un cas de défaut au titre des contrats de financements ;
- La création de filiales ;
- Tout engagement de dépenses non-prévu au plan d'affaires de la Société, d'un montant supérieur à 100.000 € HT ;
- La souscription de tout emprunt et/ou tout remboursement anticipé de dettes contractées par la Société, d'un montant supérieur à 250.000 €, les modifications de ces contrats de financement ;
- Toute décision de recrutement d'un salarié de la Société, dont la rémunération brute annuelle est supérieure à 100.000 € ;
- Toute décision tendant à l'engagement d'une procédure contentieuse en demande au nom de la Société ou résolvant une réclamation ou un litige, d'un montant supérieur à 80.000 € HT.

Par ailleurs, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration est en droit d'apporter les modifications nécessaires aux statuts, lorsqu'il s'agit de les mettre en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires. Ces modifications doivent toutefois être ratifiées par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

14.4. Fonctionnement du conseil d'administration

14.4.1 Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du président ou celle du tiers de ses membres. Il est convoqué par tous moyens écrits au moins cinq (5) jours à l'avance. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit du même département indiqué dans la convocation.

Le recours à la visioconférence ou aux autres moyens de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur est exclu en cas d'opposition d'au moins un tiers des administrateurs à l'utilisation de ces procédés, signifiée au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la réunion du conseil d'administration.

Pour chaque réunion du conseil d'administration, il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

14.4.2 Délibération du conseil d'administration

Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur en justifiant d'un pouvoir spécial qui doit être donné par écrit.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230216-2023_02_16_06-DE
Date de télétransmission : 02/03/2023
Date de réception préfecture : 02/03/2023

Statuts de la SPL [SEINE PARK]

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, le règlement intérieur établi par le conseil d'administration peut prévoir, pour les décisions qu'il détermine, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur présence effective. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels et l'établissement du rapport de gestion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix, étant précisé que respectivement, la Ville de Villeneuve s'engage, et se porte fort pour ses représentants, à voter comme la Ville de Clichy, et que la Ville de Clichy s'engage, et se porte fort pour ses représentants, à voter comme la Ville de Villeneuve, s'agissant des décisions concernant à titre exclusif les Concessions conclues par ces dernières avec la Société en vue de la réalisation du Projet et ne mettant pas en cause de manière significative le plan d'affaires de la Société.

14.4.3 Constatation des délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 15 Direction générale

15.1. Désignation

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. La modalité d'exercice de la direction générale est choisie conformément aux dispositions des articles L. 225-51-1 et R. 225-26 du Code de commerce.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de soixante-cinq (65) ans.

La durée des fonctions du directeur général est déterminée par le conseil au moment de la nomination.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou deux directeurs généraux délégués ; il fixe leur rémunération et détermine, en accord avec le directeur général, l'étendue et la durée de leurs pouvoirs. À l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général. Ils peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général.

15.2. Rémunération

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général. Cette rémunération peut être fixe et/ou proportionnelle.

15.3. Révocation

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230216-2023_02_16_06-DE
Date de télétransmission : 02/03/2023
Date de réception préfecture : 02/03/2023

Le directeur général personne physique est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par le conseil d'administration.

15.4. Pouvoirs du directeur général

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi ou les statuts attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs du directeur général mais ces limitations sont inopposables aux tiers.

Le directeur général est convoqué à toutes les séances du conseil d'administration.

TITRE IV CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16 Conventions règlementées

- 16.1.** Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

- 16.2.** Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre.
- 16.3.** A peine de nullité du contrat, il est interdit au directeur général ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 17 Commissaires aux comptes

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230216-2023_02_16_06-DE
Date de télétransmission : 02/03/2023
Date de réception préfecture : 02/03/2023

- 17.1.** Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée de six exercices sociaux conformément aux règles applicables du Code de la commande publique et qui exercent leur mission conformément à la loi.
- 17.2.** Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps et pour la même durée.

Article 18 Contrôle des actionnaires sur la Société

- 18.1.** Les collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la Société, et un contrôle analogue à celui qu'ils ou elles exercent sur leurs propres services.
- 18.2.** En particulier, les actionnaires exercent un contrôle étroit sur tout contrat passé sans publicité ni mise en concurrence entre la Société et l'un de ses actionnaires, dans des conditions précisées le cas échéant par le règlement intérieur.
- 18.3.** Tout mandat, tout contrat de prestations de services passé sans publicité ni mise en concurrence, qualifié de contrat de quasi-régie, passé entre la Société et ses actionnaires, est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Article 19 Contrôle des autorités publiques

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se situe le siège social. Celui-ci peut demander qu'il soit procédé à une seconde lecture d'une délibération, selon le cas, par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale.

Article 20 Rapport annuel des élus

Les représentants des actionnaires doivent présenter aux collectivités territoriales et groupements qu'ils représentent, au minimum une fois par an, et dans les conditions prévues par l'article 1524-5 du CGCT, un rapport écrit sur la situation de la Société, portant notamment sur les modifications éventuellement apportées aux statuts.

TITRE V ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES

Article 21 Dispositions communes aux assemblées des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Le conseil d'administration peut décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales.

Article 22 Fonctionnement des assemblées générales ordinaires et extraordinaires

22.1. Convocation et lieu de réunion des assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Statuts de la SPL [SEINE PARK]

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit du même département indiqué dans la convocation.

La Société est tenue d'envoyer au moins quinze (15) jours avant l'assemblée un avis de réunion à tout actionnaire par lettre simple ou par courrier électronique, l'avisant, à l'adresse indiquée par lui, de la date prévue et de l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dix (10) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

22.2. Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation, conformément à l'article 22.1 alinéa 1 des présents statuts.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

22.3. Accès aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires – pouvoirs

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, sur simple justification de son identité et de son mandat pour le représentant, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société deux (2) jours au moins avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

22.4. Droits de communication aux actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

22.5. Présidence et bureau des assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230216-2023_02_16_06-DE
Date de télétransmission : 02/03/2023
Date de réception préfecture : 02/03/2023

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration. À défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

22.6. Feuille de présence – Procès-verbaux

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et peut être consultée par tout actionnaire sur simple demande.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés dans les conditions fixées par décret.

Article 23 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent la majorité des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 24 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent la majorité des actions ayant le droit de vote.

À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est en ce cas également de la majorité des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL – FIXATION – AFFECTATION – REPARTITION DES RESULTATS

Article 25 Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

Article 26 Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Article 27 Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il existe, est réparti par l'assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes,

de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 29 Dissolution – Liquidation

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 30 Contestation

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Nanterre.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 Jouissance de la personnalité morale de la Société – Publicité

- 31.1.** Conformément aux dispositions du Code de commerce, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés.
- 31.2.** Le conseil d'administration est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social. En outre, les actionnaires donnent mandat à [XXXX], de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- Prendre toutes dispositions nécessaires au lancement des opérations entrant dans l'objet social et à cet effet notamment procéder à l'ouverture de tout compte bancaire au nom de la Société ;

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230216-2023_02_16_06-DE
Date de télétransmission : 02/03/2023
Date de réception préfecture : 02/03/2023

Statuts de la SPL [SEINE PARK]

- Assurer la mise en place des structures administratives et financières ;
- Négocier tous contrats entrant dans l'objet social ou nécessaires à la mise en place de la Société y compris toutes polices d'assurances contre l'incendie et autres risques.

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

31.3. La ou les personnes investies de la direction générale de la Société sont par ailleurs, expressément habilitées, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'assemblée générale des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

31.4. Pour faire publier la Société, conformément au Code de commerce et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 32 Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 33 Désignation des premiers administrateurs

Les premiers représentants des actionnaires au conseil d'administration ont été désignés par chaque actionnaire, conformément aux règles juridiques qui les régissent, indépendamment des présents statuts.

La liste des premiers membres du conseil d'administration est ainsi la suivante :

Pour la Ville de Clichy :

- [•]
- [•]
- [•]

Pour la Ville de Villeneuve :

- [•]
- [•]

Article 34 Désignation du premier commissaire aux comptes

Le premier commissaire aux comptes sera désigné, conformément aux règles de la commande publique, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

**Liste des souscripteurs
et état des versements effectués**

Nom	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale	Montant du versement
Ville de Clichy-la-Garenne	48	1.000 €	48.000 €
Ville de Villeneuve-la-Garenne	32	1.000 €	32.000 €
Totaux	80		80.000 €

Etat des actes accomplis au nom de la Société en formation

Monsieur XXX XXX, demeurant [XXXXXXXX], agissant en qualité d'administrateur de la Société représentant la Ville de XXXX, déclare avoir pris, en vue de la création de la Société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du XX XXXX 2023 par la banque XXXXXXXX, agence de XXXXXXXX, pour dépôt des fonds constituant le capital social.
- Désignation d'un commissaire aux comptes et de son suppléant – exercices comptables 2023 à 2028 et signature du marché correspondant (cf. documents annexes).
- Frais de constitution et d'immatriculation de la Société.
- Frais d'établissement du plan d'affaires de la Société.

En application de l'article L. 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Monsieur XXX XXXX, pour le compte de la Société en formation, a été communiqué aux actionnaires préalablement à la signature des Statuts.

Statuts de la SPL [SEINE PARK]

Fait à [●], le [●]

En 4 exemplaires originaux, dont un pour chacun des actionnaires, un pour la Société et un pour les formalités,

Pour la Ville de Clichy-la-Garenne
Son Maire, Rémi MUZEAU

Pour la Ville de Villeneuve-la-Garenne
Son Maire, Pascal PELAIN



Pascal Pelain

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230216-2023_02_16_06-DE
Date de télétransmission : 02/03/2023
Date de réception préfecture : 02/03/2023